

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
HAUTE-SAÔNE

CSI0032014N°05

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du COMITÉ SYNDICAL DU SCOT GRAYLOIS

L'an deux mille quatorze, le 10 mars à 18 heures 30, le Comité syndical du SCOT Graylois s'est tenu dans la salle du Conseil de la communauté de communes Val de Gray, après convocation légale adressée aux membres le 26 février 2014.

Date d'affichage : 18 mars 2014

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres ayant pris part au vote : 20
Sous la présidence de : **Jean-Pierre MAUPIN**

A été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. : **Nicole MILESI.**

Délégués titulaires présents :

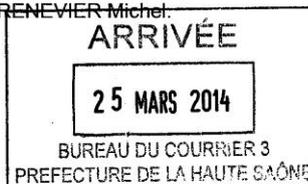
ALBIN Michel, BLANCHOT Maurice, BLINETTE Alain, CHAUSSE Jean-Pierre, CHAVECA Joseph, CLEMENT Christelle, DEMANGEON Claude, DUMONT Gilles, GAUTHIER André, GUIGNOT Yvan, HENNING Frederick, JACQUIN Guy, LAVOYE Patrice, LOUVOT Jean-Pierre, MAGAUD Joseph, MAUPIN Jean-Pierre, MILESI Nicole, PAILLARD Claude, ~~RENEVIER Michel.~~

Etaient porteurs d'un pouvoir :

M. MAUPIN Jean-Pierre pour M. GAUTHIER Charles

Délégués suppléants présents :

ABBEY Serge, ANGELOT Jean-Marc, BAULEY Roland.



PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCOT OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION

(annule et remplace la délibération CS20012014 n°05)

Le président explique que :

Le Schéma de Cohérence Territoriale, qui définira l'aménagement du bassin graylois pour les 20 ans à venir, concerne l'ensemble des habitants et acteurs socioprofessionnels du périmètre d'étude. Afin de favoriser le partage par la population du projet qui sera défini, de s'appuyer sur la dynamique locale et de favoriser la qualité des réflexions en écoutant l'ensemble des points de vue, il est nécessaire d'engager une concertation tout au long de l'élaboration du document.

L'article L.300-2 du Code de l'urbanisme précise que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant [...] toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou document d'urbanisme. »

Conformément à ces dispositions, le président propose de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

1-Les objectifs poursuivis pourraient être rédigés de la manière suivante :

■ **Accompagner le développement du territoire concerné par le SCoT Graylois**

Le territoire du SCoT a de nombreux atouts, en termes de cadre de vie et d'équipements locaux. Il constitue un véritable bassin de vie d'un peu plus de 40.000 habitants qui doivent pouvoir continuer à satisfaire leurs besoins en matière d'emploi et d'accès aux équipements, commerces et services.

Ce bassin de vie connaît aujourd'hui des évolutions différentielles selon les territoires qui le composent.

Le SCoT devra donc permettre d'identifier les capacités de développement du territoire, lui offrir l'opportunité d'anticiper et d'accompagner une nouvelle dynamique par la définition d'un projet stratégique, élaboré en tenant compte de son environnement territorial (région, département...).

Concrètement, ce schéma doit permettre l'installation d'activités, l'accueil de nouvelles populations, et la création de logements pour tous, tout en mettant en valeur les qualités du territoire, notamment environnementales et agricoles.

■ **Construire un projet de développement partagé et cohérent pour le bassin graylois**

Le rapport de présentation du SCoT doit permettre de mieux identifier et d'affiner la vision globale du territoire.

Le SCoT traduira un projet pour le territoire permettant aux populations actuelles et futures de continuer à satisfaire leurs besoins en matière d'emploi, d'habitat et d'accès aux services et équipements.

Le Schéma de Cohérence Territoriale permettra ainsi de fixer des objectifs et de coordonner les différentes actions menées en matière d'aménagement du territoire. Il veillera à la cohérence des politiques sectorielles relatives aux questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique, d'environnement et d'équipements.

■ **Garantir un développement durable du territoire**

Il convient aujourd'hui de construire un projet de territoire soucieux de l'avenir et donc fondé sur les principes du développement durable.

Les orientations du SCoT auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques et de services essentiels à l'attractivité du territoire, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles et des richesses patrimoniales. Elles viseront également la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie.

■ **Permettre un développement équilibré et solidaire**

Le SCoT devra inciter chaque partie du territoire à s'inscrire dans un développement commun afin que celui-ci soit équitable pour tous.

Le schéma devra aussi assurer une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un espace de vie sur l'ensemble de son périmètre, selon les potentialités de chacun, dans le respect des orientations fixées et dans un souci de solidarité.

Il permettra d'organiser au mieux l'aménagement du territoire et garantira l'équilibre entre la consommation d'espace, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels.

2-Les objectifs assignés à la concertation pourraient être :

- Informer le public de l'état d'avancement et du contenu des études du SCoT,
- Assurer l'expression des idées et des points de vue,
- Recueillir les avis et informations de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à l'élaboration du SCoT,
- Connaître les aspirations de la population.

3-Au titre des modalités de concertation, il est proposé :

- l'affichage de la délibération qui sera prise au siège du Syndicat mixte du SCoT Graylois pendant toute la durée des études,
- la mise à disposition du public du porter à connaissance de l'Etat ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques au siège du Syndicat mixte,
- l'organisation de réunions publiques,
- la transmission d'articles sur le SCoT Graylois aux collectivités membres du Syndicat mixte pour qu'ils soient insérés dans les supports de communication de celles-ci (bulletins, sites Internet...) ou publication de bulletins d'information par le Syndicat mixte,
- la création d'un espace en ligne d'information sur la démarche SCoT (site Internet, blog...)
- l'annonce des différentes actions de communication par voie de presse notamment.

A l'issue de l'ensemble de ces démarches et au plus tard au moment de l'arrêt du projet SCoT, un bilan de la concertation sera présenté au Comité syndical.

Conformément aux articles R.122-14 et R.122-15 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte, aux sièges des EPCI membres du syndicat mixte et dans toutes les mairies des communes concernées par le périmètre du SCoT Graylois.

Mention de cet affichage sera également faite dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT.

Elle sera, de plus, conformément à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme, transmise à M. le Préfet de la Haute-Saône et notifiée et adressée à :

- Mme la Présidente de la Région Franche-Comté,
- M. le Président du Département de la Haute Saône,
- M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Haute-Saône,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Saône,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône,
- M. le Préfet de la Haute-Saône, en tant que président de la CDCEA et de la CDAC,
- Aux maires des communes et présidents d'EPCI limitrophes du SCoT Graylois,
- Aux présidents des SCoT limitrophes.

Le président demande aux délégués d'émettre un avis sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du SCoT Graylois, à l'unanimité

- émet un avis favorable :
 - sur l'engagement de la concertation avec la population pour l'élaboration du SCoT Graylois,
 - sur l'approbation des principes et des modalités de cette concertation, tels que proposés ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Jean-Pierre MAUPIN
Président

